



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2021-101

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service**

### **Inclusion**

07-2021-09-15-00003 - Arrêté 2021 fixant la liste des MJPMI et délégués 07 (4 pages) Page 4

## **07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service**

### **MUTATIONS ECONOMIQUES**

07-2021-09-09-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un OSP pour la garde d'enfants de - de 3 ans EVEIL ET VOUS N°SAP 881312060 Vesseaux (3 pages) Page 9

## **07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /**

07-2021-09-01-00018 - Délégation de signature PUC (1 page) Page 13

07-2021-09-01-00019 - Délégation de signature SGC Aubenas (2 pages) Page 15

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service**

### **Environnement**

07-2021-09-16-00002 - AP agrement chasse particulier PRADEL Jacques Cne ST APOLLINAIRE DE RIAS (2 pages) Page 18

07-2021-09-13-00002 - AP destruction Sangliers\_AUBIGNAS (2 pages) Page 21

07-2021-09-14-00001 - AP destruction Sangliers\_SALAVAS (2 pages) Page 24

07-2021-09-16-00001 - AP destruction Sangliers\_ST PAUL LE JEUNE (2 pages) Page 27

07-2021-09-10-00004 - AP modif Parc-PV CN'Air Lavilledieu (8 pages) Page 30

07-2021-09-15-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires a l autorisation accordée au titre du code de l environnement par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 **??**EARL « Les truites d'Andaure » **??**RIVIÈRE « DOUX » **??**COMMUNE DE LABATIE-D ANDAURE (3 pages) Page 39

07-2021-09-13-00003 - Direction dpartementaledes BAIX (2 pages) Page 43

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service**

### **Ingénierie et Habitat**

07-2021-09-09-00008 - Commune de Saint-Pierre - Saint-Jean. Arrêté concernant les locations pour des séjours de court durée (2 pages) Page 46

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service**

### **Urbanisme et Territoires**

07-2021-09-10-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du PPRI dans la commune de Saint Marcel d'Ardèche. (2 pages) Page 49

07-2021-09-09-00009 - AVIS extension Intermarché ST JEAN DE MUZOLS (2 pages) Page 52

**07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

07-2021-09-13-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°07-2020-10-05-001 renouvelant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche (5 pages) Page 55

**07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2021-09-15-00001 - AP Classement et mise en conformité évacuateur de crues du barrage de Vidalon exploité par la Sté MP Hygiène (3 pages) Page 61

07-2021-09-15-00005 - AP mesures temporaires - dragages Rhône à LE POUZIN jusqu'au 30 11 2021 (2 pages) Page 65

**84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

07-2021-09-15-00002 - DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES-07-2021-09-01-121 (2 pages) Page 68

**84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /**

07-2021-08-27-00001 - Arrêté du prix de journée 2021 du SIE de l'Ardèche (3 pages) Page 71

07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2021-09-15-00003

Arrêté 2021 fixant la liste des MJPMI et délégués  
07



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et la liste des délégués aux prestations familiales**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code civil ;

**VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles des tribunaux de proximité d'Annonay et d'Aubenas et du tribunal judiciaire de Privas, en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales est fixée ainsi qu'il suit :

**Mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

- En qualité de personnes morales (services) :
  - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche - A.D.S.E.A. 07  
18, avenue de Chomérac – BP 226  
07002 PRIVAS CEDEX

- Union Départementale des Associations Familiales de l’Ardèche - U.D.A.F.  
22, cours du Temple - BP 438  
07004 PRIVAS CEDEX
- VIVADOM EGIDE  
1028, route de Rouquairol  
30900 NIMES  
antenne de Bessèges (31, rue de la République 30160)

En qualité de personnes physiques (exercice à titre individuel) :

- Monsieur Hugo ALVAREZ  
10, avenue Marc Seguin  
07100 ANNONAY
- Madame Sylvie BAILE  
BP 10344 - 38204 VIENNE CEDEX
- Monsieur David BRUZI  
BP 20029 - 07260 ROSIERES
- Monsieur Gilles BRUZI  
BP 80017 - 07260 ROSIERES
- Madame Virginie CALVO  
BP25 – 07400 LE TEIL PDC
- Monsieur Bruno CHAMBONNET  
La grange de Parisolle - 07190 MARCOLS LES EAUX
- Madame Marina CROZET  
BP 34 - 07105 ANNONAY DAVEZIEUX PDC
- Madame Myriam DURAND  
10, chemin d’Auréac - 07000 COUX
- Madame Agnès GAUTHIER  
7, chemin du Belvédère - Quartier Lazuel - 07200 AUBENAS
- Monsieur Pierre HEROIN  
BP 20059 - 13632 ARLES CEDEX
- Monsieur Bernard KEMPF  
75 Montée du pavé - 26750 GENISSIEUX
- Madame Isabel LIMA  
BP 212 - 07002 PRIVAS cedex
- Madame Cécile MACHARD  
BP 40110 - 07202 AUBENAS

- Madame Aline MARCHAIS  
Chemin de Fontorsières - BP 02 - 07690 VOCANCE
- Madame Pauline MATHIEU  
BP 424 - 07004 PRIVAS PDC1
- Madame Véronique PALISSE  
BP 70 – 07101 ANNONAY
- Madame Pierrette POUDEVIGNE  
140 impasse du Crouzet - 07000 COUX
- Madame Juliette PRINCET  
BP 15 - 07460 SAINT PAUL LE JEUNE
- Madame Elodie RIZZITELLI  
BP 20213 - 07340 DAVEZIEUX
- Madame Perrine ROBIN  
178, route de terre noire – Lieu dit Sauze – 07610 VION
- Monsieur Daniel SEBBAH  
BP 30038 – 07201 AUBENAS CEDEX
- Madame Renée SOMMIER  
BP 70060 – 07201 AUBENAS CEDEX

- En qualité de préposés d'établissement :

- Madame Virginie CALVO  
Centre hospitalier Claude Dejean (EHPAD, USLD et MAS)  
Rue de l'hôpital – BP 34  
07170 VILLENEUVE DE BERG
- Madame Amandine CLOT  
Centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie  
19, cours du temple - BP 241  
07002 PRIVAS CEDEX

**Mandataires judiciaires à la protection des majeurs**  
pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire :

- En qualité de personnes morales (services) :

- Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche - A.D.S.E.A. 07  
18, avenue de Chomérac – BP 226  
07002 PRIVAS CEDEX

- Union Départementale des Associations Familiales de l’Ardèche - U.D.A.F.  
22, cours du temple - BP 438  
07004 PRIVAS CEDEX

### **Délégués aux prestations familiales**

pour exercer des mesures judiciaires d’aide à la gestion du budget familial :

- En qualité de personnes morales (services) :
  - Association Départementale pour la Sauvegarde de l’Enfance, de l’Adolescence et des Adultes de l’Ardèche - A.D.S.E.A. 07  
18, avenue de Chomérac – BP 226  
07002 PRIVAS CEDEX
  - Union Départementale des Associations Familiales de l’Ardèche - U.D.A.F.  
22, cours du temple - BP 438  
07004 PRIVAS CEDEX

#### **ARTICLE 2 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressé(e)s ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas,
- aux juges des tutelles près les tribunaux de proximité d’Aubenas et d’Annonay et du tribunal judiciaire de Privas,
- au juge pour enfants près le tribunal judiciaire de Privas,
- au juge aux affaires familiales près le tribunal judiciaire de Privas.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Ardèche.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux devant le préfet dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Privas, le 15/09/2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental

« signé »

Daniel BOUSSIT

07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2021-09-09-00007

Arrêté préfectoral portant agrément d'un OSP  
pour la garde d'enfants de - de 3 ans EVEIL ET  
VOUS N°SAP 881312060 Vesseaux



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités,  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2021-09-  
Portant agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 881312060**

**EVEIL ET VOUS TRANQUILLEMENT**

**Mme Claudine TISSERAND**

**390 rue du peyrou**

**07200 VESSEAUX**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande d'agrément de services à la personne a été déposée le 5 février 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par l'organisme **EVEIL ET VOUS TRANQUILLEMENT** - représenté par Madame **Claudine TISSERAND** – dont l'établissement principal est situé 390 rue du peyrou à 07200 VESSEAUX.

Après examen du dossier, la demande d'agrément de l'organisme **EVEIL ET VOUS TRANQUILLEMENT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19/02/2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche (07) pour 5 ans (échéance 19/02/2025)**

### **En mode prestataire**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

### **Article 3 :**

Cet agrément couvre les activités mentionnées à l'article 2 et seront exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le **département de l'Ardèche**.

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 4** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
  - ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 9 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint,

signé

Eric POLLAZZON

07\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-09-01-00018

Délégation de signature PUC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PÔLE UNIFIÉ DE CONTRÔLE (PUC) DE L'ARDECHE

7 CHEMIN DE LA BOUISSETTE – BP 134  
07205 AUBENAS CEDEX

### **Délégation de signature du responsable du Pôle Unifié de Contrôle de l'Ardèche.**

Le responsable du Pôle Unifié de Contrôle de l'Ardèche.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013 relatif aux règles de compétences et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables

Arrête :  
**Article 1**

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme DEVILLERS Sylvie, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques au PUC, antenne de Privas,**  
- **Mme LASNIER Bérénice, Inspectrice des Finances publiques au PUC d'Aubenas,**

à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du soussigné :

1 – en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 €

2 – les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande

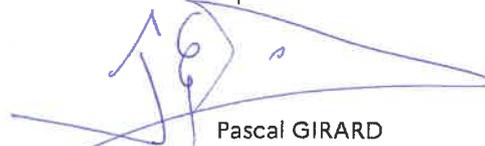
3 – les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.

### **Article 2**

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A AUBENAS le 13/09/2021

Le responsable du PUC

  
Pascal GIRARD  
Inspecteur principal des Finances publiques

07\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-09-01-00019

Délégation de signature SGC Aubenas



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE AUBENAS.....  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
7 CHEMIN DE LA BOUISSETTE  
BP 134  
07205 AUBENAS CEDEX.....

## **Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de Aubenas**

Le comptable, responsable du SGC de Aubenas

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- **Mr Michel VALLOS Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé du SGC de Aubenas ;**
- **Mme Morgane SERGENT Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé du SGC de Aubenas.,**

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100000 €.
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

w00xxxx.odt

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice aux agents désignés ci-après.

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marielle DANGUIRAL	Contrôleur Principal	6 mois	3000
Pierre BOUIX	Contrôleur cl 1	6 mois	3000
Patrick DAILLIEZ	AAP	6 mois	3000
Patrice COUGE	AAP	6 mois	3000
Corinne GUILLON	AAP	6 mois	3000
Franck DUNY	Contrôleur cl 1	6 mois	3000
Fanny MEJEAN	AAP	6 mois	3000

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites issus de l'application AMD et non modifiés et les déclarations de créances en procédures collectives, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

b) les bordereaux de remises de chèques par les régies

c) les pièces justificatives comptables

aux agents désignés ci-après :

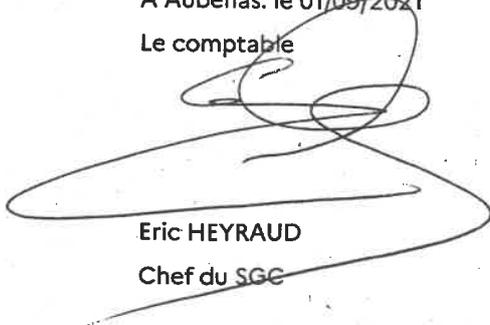
Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marielle DANGUIRAL	Contrôleur Principal	6 mois	10000
Pierre BOUIX	Contrôleur cl 1	6 mois	10000

### Article 4

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Aubenas. le 01/09/2021

Le comptable



Eric HEYRAUD

Chef du SGC

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-16-00002

AP agrement chasse particulier PRADEL Jacques  
Cne ST APOLLINAIRE DE RIAS

**Arrêté préfectoral n°  
Portant agrément de monsieur Jacques PRADEL  
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de l'ACCA de  
SAINT-APOLLINAIRE DE RIAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2016-10-11-004 en date du 11 octobre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques PRADEL;

CONSIDERANT la commission délivrée par monsieur Alain FLUCHAIRE, président de l'ACCA de SAINT-APOLLINAIRE DE RIAS, à monsieur Jacques PRADEL par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-APOLLINAIRE DE RIAS ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1 :** monsieur Jacques PRADEL, né le 26 février 1956 à VALENCE (26) et demeurant à « 335 rue de l'église romane, 07240 SAINT-APOLLINAIRE DE RIAS » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Jacques PRADEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

**Article 5** : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Alain FLUCHAIRE et dont copie sera adressée à monsieur Jacques PRADEL, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-13-00002

AP destruction Sangliers\_AUBIGNAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de AUBIGNAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de AUBIGNAS

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de AUBIGNAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de AUBIGNAS .

Ces opérations auront lieu **du 13 septembre au 13 octobre 2021**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de AUBIGNAS et au président de l'ACCA de AUBIGNAS .

Privas, le 13 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-14-00001

AP destruction Sangliers\_SALAVAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. BALAZUC Christian de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SALAVAS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SALAVAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SALAVAS .

Ces opérations auront lieu **du 14 septembre 2021 au 14 octobre 2021**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SALAVAS et au président de l'ACCA de SALAVAS .

Privas, le 14 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-16-00001

AP destruction Sangliers\_ST PAUL LE JEUNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. BALAZUC Eric  
Ou M. PESCHAIRE Sylvain de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PAUL-LE-JEUNE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-PAUL-LE-JEUNE

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BALAZUC Eric

Ou M. PESCHAIRE Sylvain, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-PAUL-LE-JEUNE .

Ces opérations auront lieu **du 16 septembre 2021 au 18 octobre 2021.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Eric Ou M. PESCHAIRE Sylvain, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-PAUL-LE-JEUNE et au président de l'ACCA de SAINT-PAUL-LE-JEUNE .

Privas, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-10-00004

AP modif Parc-PV CN'Air Lavilledieu



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne Rhône-Alpes  
Service Eau, Hydroélectricité et Nature  
Pôle Préservation des milieux et des espèces  
pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr**

Arrêté Préfectoral COMPLÉMENTAIRE N°  
EN DATE DU

MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2020-07-02-2012 DU 2 JUILLET 2020  
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :  
RÉCOLTE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES, DESTRUCTION, PERTURBATION  
INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,  
DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS  
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,

DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA  
COMMUNE DE LAVILLEDIEU

**Le préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, en particulier les articles R.410-10-1 et 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-2012 du 2 juillet 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la récolte de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par CN'Air (filiale de CNR) dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lavilledieu ;

VU le porté à connaissance transmis une première fois par la SAS CNR Solaire 2 le 15 juin 2021, les demandes de complément formulées par la DREAL le 9 juillet 2021 et le porté à connaissance complété transmis en date du 13 juillet 2021 ;

VU la demande de changement de bénéficiaire formulée par la SAS CNR Solaire 2, filiale à 35 % de la SEM Energie Rhône Vallée et à 65 % de CN'Air, dans son porté à connaissance afin de lui transférer, en vertu des dispositions de l'article R. 411-11 du code de l'environnement, le bénéfice de l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-2012 du 2 juillet 2020 susvisé ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis en date du 19 août 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 23 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-2012 du 2 juillet 2020 consiste au déplacement de la base de vie en phase de chantier, à la prise en compte de nouvelles espèces inventoriées sur le site du projet et à l'ajustement de certaines mesures d'évitement et de réduction afin de tenir compte des sensibilités relevées ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne remet ainsi pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-2012 du 2 juillet 2020 consistant à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lavilledieu (07) ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de la base de vie et son agrandissement sont rendus nécessaires par le retard pris par le chantier du fait des fouilles archéologiques exceptionnellement longues réalisées sur le site par l'INRAP à l'hiver 2020-2021 ; que du fait de ce retard, le pétitionnaire doit mieux organiser sa phase de chantier, et notamment sa base de vie, pour respecter le délai de livraison du parc fixé par la Commission de régulation de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA, FNE AuRA), mandatée par le pétitionnaire pour assurer le suivi écologique du projet, a produit une étude écologique complémentaire annexée au porter à connaissance transmis par le pétitionnaire, sur la base d'inventaires de terrain réalisés au printemps 2021 ; que cette étude révèle la présence sur le site de nouvelles espèces non-inventoriées jusqu'à présent et que les opérations de défrichement réalisées à l'automne 2020 ont probablement attiré : l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), le Pipit rousseline (*Anthus campestris*) et la Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*) ; que cette étude conclut à l'absence de nouvel impact du projet sur ces espèces et à la suffisance des mesures existantes dans l'arrêté de dérogation pour en tenir compte ;

CONSIDÉRANT que l'ajustement de certaines mesures de l'arrêté initial vise à tenir compte de l'évolution de la connaissance sur le secteur et à préserver au mieux les enjeux existants ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-2012 du 2 juillet 2020 est remplacé comme suit :

Dans le cadre de la construction de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lavilledieu, la SAS CNR 2 Solaire, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. LEVEL, dont le siège est domicilié 2 rue André Bonin, 69 316, LYON, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- récolter des spécimens d'espèces végétales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Récolte de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>OISEAUX</b>					
<i>Lullula arborea</i> : Alouette lulu			X		X
<i>Emberiza cirrus</i> : Bruant zizi			X		X
<i>Sylvia communis</i> : Fauvette grisette			X		X
<i>Sylvia melanocephala</i> : Fauvette mélanocéphale			X		X
<i>Sylvia hortensis</i> : Fauvette orphée			X		X
<i>Sylvia cantillans</i> : Fauvette passerinette			X		X
<i>Sylvia undata</i> : Fauvette pitchou			X		X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Récolte de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Upupa epops</i> : Huppe fasciée <i>Hippolais polyglotta</i> : Hypolaïs polyglotte <i>Lanius senator</i> : Pie-grièche à tête rousse <i>Anthus campestris</i> : Pipit rousseline <i>Serinus serinus</i> : Serin cini <i>Chloris chloris</i> : Verdier d'Europe			X  X X X X		X X X X X X
<b>REPTILES</b>					
<i>Lacerta bilineata</i> : Lézard vert occidental <i>Podarcis muralis</i> : Lézard des murailles <i>Podarcis liolépis</i> : Lézard catalan <i>Timon lepidus</i> : Lézard ocellé		X X X X	X X X X		X X X X
<b>INSECTES</b>					
<i>Euphydryas aurinia provincialis</i> : Damier de la Succise <i>Zerynthia rumina</i> : Proserpine		X X	X X	X X	
<b>FLORE</b>					
<i>Bombycilaena erecta</i> : Micrope dressé	X	X			

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-2012 du 2 juillet 2020 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre décrit dans cette dernière.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Les dispositions ME01, MR03, MR04, MR06 et MC03 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-2012 du 2 juillet 2020 sont remplacées comme suit :

### ME01. Évitement et mise en défens des secteurs sensibles

Les emprises de travaux sont limitées au strict nécessaire. Les secteurs suivants, identifiés sur la cartographie en annexe II, sont évités pendant toute la durée des travaux, balisés par des chaînettes en amont du démarrage du chantier puis mis en défens par des blocs ou des tas de pierres lors de l'avancement des travaux de terrassement :

- l'ensemble des stations de Micrope dressé encore présentes avant le début des travaux de terrassement et situées en dehors des zones d'implantation des panneaux ;
- les stations de plantes hôtes (Aristolochie pistoloche, Céphalaire à fleurs blanches et Dorycnie à cinq feuilles) des insectes protégées encore présentes sur site dans les secteurs à éviter avant les travaux de terrassement ;
- les stations d'espèces végétales menacées encore présentes parmi celles pointées sur le site en 2019 et 2021, incluant les 145 pieds de Petite spéculaire (*Legousia hybrida*) identifiés en 2021, ainsi que toute nouvelle station identifiée dans des secteurs à éviter avant le début des travaux de terrassement ;
- les ligneux identifiés sur la nouvelle base de vie ;

Le balisage est maintenu fonctionnel durant toute la phase de chantier. Un panneau signalétique pour informer le personnel de chantier de la présence d'espèces protégées et d'enjeux écologiques est mis en place sur chaque site.

Au niveau de la bande OLD, l'écologue en charge du suivi du chantier balise également ces secteurs sensibles en cas de débroussaillage pendant la période végétative des espèces.

La clôture du parc est également matérialisée avant le début et pendant toute la durée des travaux afin d'empêcher la divagation des engins hors du site, en particulier sur la bande OLD.

### MR03. Limitation de l'impact de l'émission de poussières

La vitesse de tous les engins et véhicules est limitée à 20 km/h au niveau de la zone d'implantation. Un dispositif d'aspersion de la voie d'accès est mis en place en cas d'émissions importantes de poussières.

En fonction de l'état d'avancement du cycle biologique des stations de flore protégée ou menacée du site (Micrope droit, Petite spéculaire, Astragale à gousses en hameçon, Herbe au vent, Scandix du midi, Vesce de Loiseleur), des stations de plantes hôtes des papillons protégés (Aristolochie pistoloche, Dorycnie à cinq feuilles, Céphalaire à fleurs blanches) dans l'enceinte du parc photovoltaïque et la bande OLD au moment des travaux, la maîtrise d'œuvre procède à la mise en place de l'une, de l'autre ou des deux options suivantes, sur recommandations écrites de l'écologue :

- Arrosage des zones de chantier pour limiter l'envol de poussières en période de grainaison ;
- Mise en place d'un voile de protection sur les plantes.

Le voile de protection est de type « voile de forçage » d'un poids de 17gr/m<sup>2</sup> avec des filaments non tissés et une forte transmission lumineuse. La légèreté du produit permet une pose directe sur les plantations sans support et sa perméabilité laisse passer l'eau de pluie, tout en stoppant les poussières. Dans le cas où cette option est retenue, le voile est mis en place avant le préforage des pieux et est retiré à la fin du battage. Il est maintenu par des agrafes spécifiques plantées dans le sol ou par la mise en place de corps morts.

#### **MR04. Contrôle des pollutions en phase travaux**

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- produits utilisés lors du chantier et contrôle des polluants : tous les produits nécessaires pour les travaux (huiles, solvants...) sont si possible biodégradables. Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. Dans ce but, il peut être mis en place une filière de récupération des produits/matériaux usagers. En cas de pollution liée au chantier, les terres souillées sont évacuées et des analyses sont réalisées pour vérifier l'absence de pollution des sols.
- si l'entretien des engins est nécessaire, il est réalisé au niveau de la base vie sur une zone dédiée ;
- prévention des risques de pollution accidentelle : les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide équivalent à celui des aires de stockage). Les lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont stockés dans des réservoirs en bon état, sur une aire de stockage imperméable et à l'abri des intempéries. Les réservoirs sont équipés d'un bac de rétention (en cas de fuite). Des équipements sont mis à disposition pour limiter une dispersion en cas de fuite (par exemple des boudins absorbants). Le personnel utilisant ces produits est formé sur leurs conditions de stockage et d'utilisation.
- gestion des déchets : l'exploitant s'assure que les entreprises attributaires des travaux réalisent le tri et l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier, selon les modalités suivantes :
  - organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
  - conditionner hermétiquement ces déchets ;
  - définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
  - prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
  - pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.
- Suivi visuel des impacts des rejets de poussière sur les espèces de plante protégées, patrimoniales ou menacées évoquées à la mesure MR03.

#### **MR06. Entretien de la végétation du site et de la bande OLD**

L'entretien de la végétation du parc et de la bande OLD est réalisé soit par une fauche mécanique à raison d'une fauche unique annuelle entre le 15 septembre et le 30 novembre, soit par éco-pastoralisme extensif, afin de maintenir un couvert végétal sous les panneaux et une diversité floristique.

Un entretien sélectif est réalisé en visant le maintien au maximum des sujets (arbres et arbustes) ne provoquant pas d'ombrage sur les panneaux. Ceux-ci sont balisés pour éviter qu'ils ne soient pâturés ou fauchés.

L'entretien de la bande OLD est réalisé de manière sélective et alvéolaire dans l'objectif de créer un milieu semi-ouvert. L'écologue en charge du suivi du chantier supervise l'entretien initial de la bande OLD et guide l'entreprise en charge

de cette mission afin de conserver autant que possible les essences et îlots pouvant jouer un rôle pour la faune (essences à baies, plante hôte, etc.). Les secteurs de nidification de la Pie-grièche à tête rousse identifiés en 2021 sont maintenus dans leur état de conservation sous réserve de faisabilité du point de vue de la lutte contre les incendies, et gérés de sorte à les rendre favorables à la réinstallation de l'espèce.

Sur les secteurs concernés par les stations de plantes hôtes (Aristolochie pistoloche, Céphalaire à fleurs blanches et Dorycnie à cinq feuilles), et dans le cas où l'entretien du parc se fait par fauche mécanique, ces zones sont entretenues manuellement pour favoriser leur développement.

L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite. Les engrais chimiques responsables de l'enrichissement des milieux favorisant les espèces nitrophiles banales et abaissant la biodiversité sont également proscrits.

### **MC03. Restauration et gestion d'une mosaïque de milieux favorables aux espèces cibles sur l'ensemble des sites de compensation (20,42 ha)**

Deux sites de compensation, d'une surface de 15,5 ha et de 4,92 ha, localisés en annexe IV, font l'objet d'une gestion sur 30 ans.

Les conventions signées entre le bénéficiaire et les propriétaires des parcelles d'une part et le bénéficiaire et une structure agissant pour la protection de l'environnement et assurant la gestion des sites d'autre part sont transmises à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard avant le démarrage des travaux.

Sur ces deux sites, un entretien de la végétation est réalisé soit par une fauche mécanique à raison d'une fauche unique annuelle entre le 15 septembre et le 30 novembre, soit par éco-pastoralisme extensif, afin de maintenir un couvert végétal sous les panneaux et une diversité floristique.

Un travail du sol à l'aide d'outils à mains (houe, binette, etc.) est effectué en octobre au droit des stations de Micrope droit afin de favoriser la germination des graines et supprimer les adventives.

Les stations de plantes hôtes des insectes protégées sont mis en défens pendant la période végétative.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur cette parcelle.

Un plan de gestion précisant les actions à mettre en œuvre sur les deux sites de compensation, sur la bande OLD et au sein de l'emprise du parc est transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard avant le démarrage des travaux. Les actions définies dans le plan de gestion répondent notamment aux objectifs suivants :

- supprimer mécaniquement les buis dépérissant ;
- favoriser et entretenir la végétation arbustive autre que le Buis (Genévrier oxycèdre, Genet scorpion, Romarin, etc.) ;
- conserver des habitats favorables au cortège des Fauvettes ainsi qu'en particulier au Pipit rousseline et à la Pie-grièche à tête rousse ;
- conserver la fonctionnalité et la diversité des habitats et des aménagements favorables aux reptiles ;
- conserver le faciès en mosaïque ;
- conserver une dynamique positive des stations de plantes hôtes des insectes protégées.

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-2012 du 2 juillet 2020 est remplacée par l'annexe II du présent arrêté. Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre décrit dans cette dernière.

Les autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-2012 du 2 juillet 2020 demeurent inchangées.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-02-2012 du 2 juillet 2020 demeurent inchangés.

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim, le chef du service départemental de l'OFB, les commandants de groupements départementaux de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et notifié au bénéficiaire.

Privas, le 10 septembre 2021

Le Prefet,

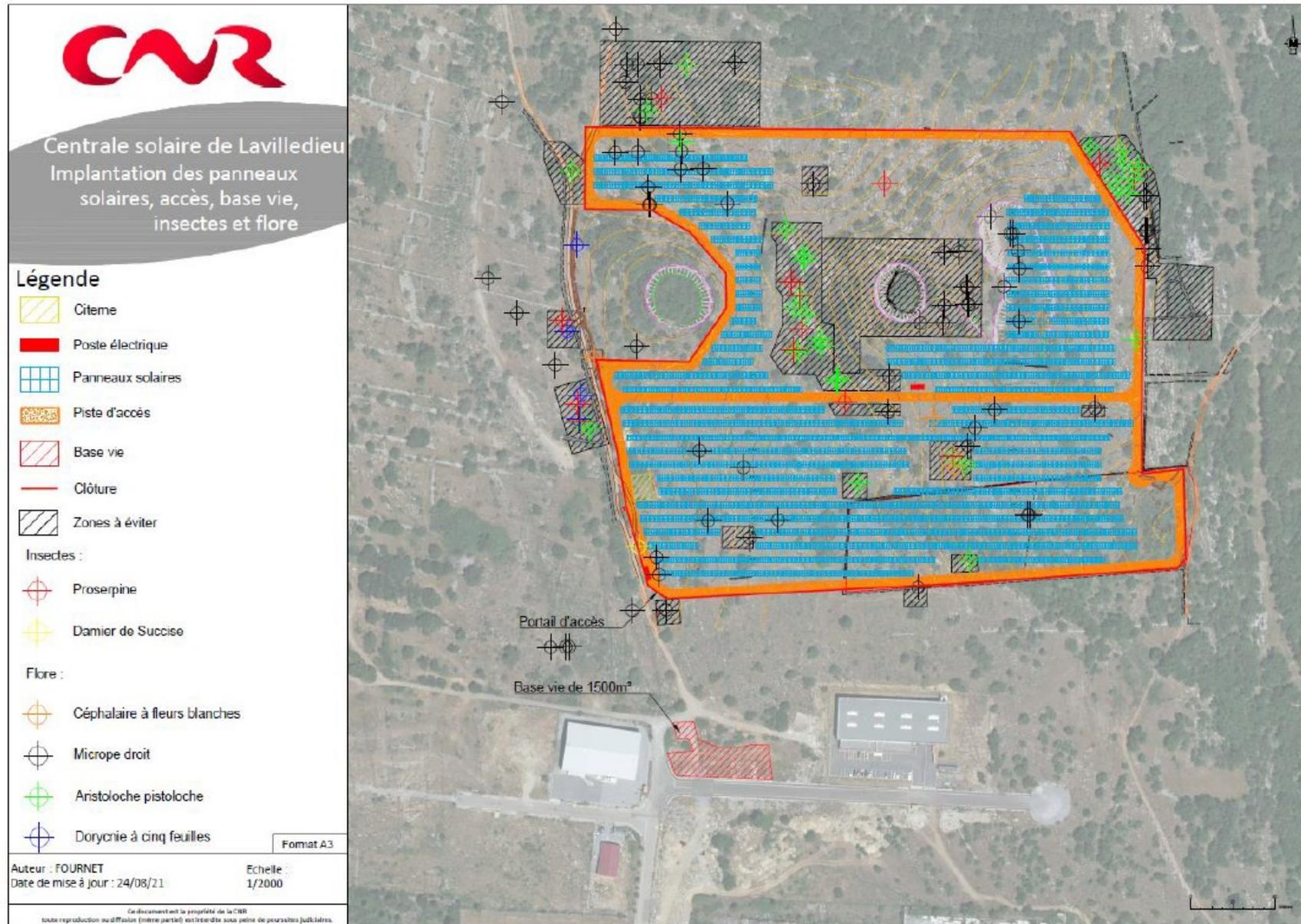
« signé »

Thierry DEVIMEUX

Annexe I : Périmètre de la dérogation (parc clôturé et base de vie)



## Annexe II : localisation de la mesure ME01



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-15-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires à l'autorisation accordée au  
titre du code de l'environnement par arrêté  
préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004

EARL « Les truites d'Andaure »

RIVIÈRE « DOUX »

COMMUNE DE LABATIE-D'ANDAURE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION ACCORDÉE AU TITRE DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2004-181-1 EN DATE DU 29 JUIN 2004**

**EARL « LES TRUITES D'ANDAURE »**

**RIVIÈRE « DOUX »**

**COMMUNE DE LABATIE-D'ANDAURE**

Dossier n° 07-2021-00115

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à l'aménagement d'une pisciculture sur la rivière "Doux" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-26-007 en date du 26 septembre 2017 portant transfert et prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 au titre du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-18-001 en date du 18 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-30-00004 en date du 30 juin 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 ;

**VU** la remarque, en date du 6 juillet 2021, de l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Monsieur Julien LOPEZ qui indique qu'une erreur matérielle a été commise dans l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-30-00004 en date du 30 juin 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 ; que cette erreur concerne le nom du nouvel associé qui n'a pas été modifié dans l'article 2 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux du 29 juin 2004, du 26 septembre 2017 et du 28 septembre 2018, adressé à l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Monsieur Julien LOPEZ, en date du 15 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, reçu le 27 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral N° 07-2021-06-30-00004 du 30 juin 2021**

L'arrêté préfectoral N° 07-2021-06-30-00004 du 30 juin 2021 est abrogé.

### **Article 2 – Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 est abrogé et remplacé par :

L'autorisation d'exploiter la pisciculture située sur la rivière « Doux », au lieu-dit « ploye », sur la commune de LABATIE-D'AUDAURE, accordée à M. Alain JOUVET par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004, est transférée à l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Messieurs Kévin LEMEK et Julien LOPEZ, dont le siège social est à Moulin de Malfragner 07570 LABATIE D'ANDAURE.

### **Article 3 – Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017**

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 est abrogé et remplacé par :

L'autorisation d'exploiter une pisciculture au lieu dit Ploye sur la commune de Labatie d'Andaure, accordée à Monsieur Alain JOUVET par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est transférée à l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Messieurs Kévin LEMEK et Julien LOPEZ, sous réserve du respect des dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 et des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 4 – Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 est abrogé et remplacé par :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des prélèvements dans le milieu naturel au moyen :

- d'une béalière en dérivation de la rivière « Doux »: le prélèvement autorisé par la béalière est de 700 litres par seconde. Il alimentera la pisciculture.

- d'un pompage dans la rivière « Doux » sous le pont de Malfragner : le prélèvement autorisé par le pompage est de 60 litres par seconde. Il alimentera la pisciculture lorsque le prélèvement au niveau de la béalière devra être interrompu pour respecter le débit réservé. La restitution des eaux prélevées par pompage se fera 20 m en aval du même pont. Le prélèvement sera assuré par une pompe de puissance nominale de 5,5 kW et débitant environ 45 l/s et / ou par une pompe de secours de puissance nominale de 3 kW débitant environ 25 l/s. »

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LABATIE-D'ANDAURE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

#### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de LABATIE-D'ANDAURE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la l'EARL « Les truites d'Andaure » Moulin de Malfragner 07570 LABATIE-D'ANDAURE.
- à la mairie de LABATIE-D'ANDAURE ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au syndicat de rivières du Doux ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le 15 septembre 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-13-00003

Direction dpartementaledes BAIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BAIX

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX .

Ces opérations auront lieu **du 13 septembre au 13 octobre 2021**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BAIX et au président de l'ACCA de BAIX .

Privas, le 13 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-09-00008

Commune de Saint-Pierre - Saint-Jean. Arrêté  
concernant les locations pour des séjours de  
court durée



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

portant application à la commune de Saint-Pierre – Saint-Jean des dispositions  
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Pierre – Saint Jean par lettre et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Pierre – Saint-Jean à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Pierre - Saint-Jean transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Pierre - Saint-Jean afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

**Article 2 :**

Le maire de la commune de Saint-Pierre - Saint-Jean transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

**Article 3 :**

Le maire de la commune de Saint-Pierre - Saint-Jean transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

**Article 4 :**

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

**Article 5 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Pierre - Saint-Jean, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Pierre - Saint Jean et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 9 septembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Signé  
Isabelle ARRICHI

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-10-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du PPRI  
dans la commune de Saint Marcel d'Ardèche.



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques  
d'inondation  
dans la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche.**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1, R562-10-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

**VU** le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret NOR INTA 2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX préfet de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-26-00009 en date du 26 mai 2021 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale n°F-084-21-P-0025 du 28 avril 2021, relative à l'évaluation environnementale,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal en date du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;

**VU** l'avis réputé favorable du syndicat Rhône-Provence-Baronnies ;

**VU** l'absence d'observation émise lors de la mise à disposition du public du dossier de modification et de l'exposé de ses motifs ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche est exposée à un risque d'Inondation lié aux débordements du Rhône, Ardèche, Souchas, Belvezet, Salaman, Merlançon traversant son territoire,

**CONSIDERANT** qu'une partie des parcelles cadastrées AE-95 et 96 en bordure du ruisseau de Belvezet, actuellement en zone rouge du PPRi, n'est pas concernée par l'aléa au regard de la topographie des lieux ;

**CONSIDERANT** que la modification mineure de la carte d'aléa et du plan de zonage envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche est approuvée.

Elle comprend :

- une note de présentation qui décrit la procédure et l'objet de la modification ;
- un extrait de la carte des aléas centré sur le secteur modifié ;
- un extrait de la carte de zonage centré sur le secteur modifié ;

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie de Saint-Marcel-d'Ardèche et aux sièges de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et du syndicat Rhône-Provence-Baronnies ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

#### **Article 3 :**

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Marcel d'Ardèche,
- à la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- au syndicat Rhône-Provence-Baronnies,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

#### **Article 4 :**

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

#### **Article 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Marcel d'Ardèche, Madame la Présidente de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et Monsieur le Président du syndicat Rhône Provence Baronnies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 10 septembre 2021

Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-09-09-00009

AVIS extension Intermarché ST JEAN DE  
MUZOLS



### **Avis n°**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal dans sa délibération du 6 septembre 2021 sous la présidence de Mme Arrighi, Secrétaire générale, sous-préfète de Privas ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-15-002 du 15 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-07-26-00010 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche pour l'examen de l'extension du magasin Intermarché situé dans un centre commercial pour une surface totale de vente de 3 500 m<sup>2</sup> et la création d'une nouvelle piste de DRIVE sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols;

Vu la demande d'exploitation commerciale déposée le 16 juillet 2021 par la société de Sainte Epine représentée par M. Laurent GOURGEON en vue de l'extension du magasin Intermarché situé à Saint-Jean-de-Muzols pour une surface totale de vente de 3 500 m<sup>2</sup> et la création d'une nouvelle piste de DRIVE;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Vu l'absence de quorum lors de la réunion du 31 août 2021 ;

Vu la convocation adressée aux membres de la commission le 31 août 2021 en vue de participer à la réunion du 6 septembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. CLOZEL, maire de Saint-Jean-de-Muzols ;
- M. MAISONNAT, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;
- Mme JOURGET, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;

Considérant :

- que le projet consiste en l'extension de 739 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Intermarché et la création d'une nouvelle piste de DRIVE;

- que ce projet n'entraîne pas de consommation excessive d'espace agricole ou naturel ;

- que ce projet participe à améliorer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du magasin ;
- que ce projet améliore la performance énergétique du magasin et la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- que ce projet améliore l'offre commerciale, le confort d'achat pour les consommateurs et le confort d'usage pour les salariés ;
- que ce projet ne modifie pas l'équilibre existant avec le commerce de centre-ville ni avec les zones commerciales de la zone de chalandise ;

**a émis un avis**

**FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'extension du magasin Intermarché de Saint-Jean-de-Muzols pour une surface de vente de 739 m<sup>2</sup> et la création d'une nouvelle piste de DRIVE par trois votes favorables et un vote défavorable :

- ont voté pour l'autorisation du projet :
  - CLOZEL, maire de Saint-Jean-de-Muzols ;
  - M. MAISONNAT, représentant le président du Conseil départemental ;
  - M. ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;
- a voté contre l'autorisation du projet :
  - Mme JOURGET, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;

Le 09 septembre 2021

Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-09-13-00001

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°07-2020-10-05-001 renouvelant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de  
la légalité  
Bureau des collectivités locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °07-2021-  
portant modification de l'arrêté n°07-2020-10-05-001 renouvelant la composition  
du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L235-1 et R235-1 à R235-11 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1985 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 août 1986 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-01 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** le courriel de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche en date du 26 août 2021 signalant une mise à jour de la liste des représentants des personnels auprès du CDEN pour la rentrée 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

**II - En qualité de représentants des personnels :**

**1°/ F.S.U. :**

- Membres titulaires :  
**M. Jimmy SANGOUARD  
M. Yann SENOT  
Mme Valérie BENMIMOUNE  
Mme Déborah PRINGARBE,  
Mme Sophie TERRISSON  
M. Maxime VEGHIN**

- Membres suppléants : **M. Thomas GOYDADIN**  
**M. Pierre MILLOUD**  
**Mme Nathalie MOYON**  
**M. Guillaume BOSC**  
**Mme Marine LA FISCA**  
**M. André HAZEBROUCQ**

Le reste est sans changement

**ARTICLE 2:** La liste actualisée des membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au président de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche et aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Privas, le 13 septembre 2021

*signé*

Thierry DEVIMEUX

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE**

**MEMBRES DE DROIT**

Le préfet de l'Ardèche  
Le président du conseil départemental de l'Ardèche

**MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE**

**REPRESENTANT DES COLLECTIVITES LOCALES**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**Conseillers régionaux**

Mme Isabelle MASSEBEUF

M. Olivier AMRANE

**Conseillers départementaux**

Mme Sandrine CHAREYRE  
M. Robert COTTA  
M. Hervé SAULIGNAC  
M. Jean-Paul VALLON  
Mme Christine FOUR

Mme Sabine BUIS  
M. Olivier PEVERELLI  
Mme Laurence ALLEFRESDE  
M. Marc-Antoine QUENETTE  
Mme Sylvie GAUCHER

**Maires**

Mme Hélène BAPTISTE  
Maire des Ollières-sur-Eyrieux

M. Jean-Claude BACCONNIER  
Maire de Saint-Maurice-d'Ardèche

Mme Marion HOUETZ  
Maire de Jaujac

M. Paul SAVATIER  
Maire de Saint-Vincent-de-Barrès

Mme Martine FINIELS  
Maire de Vernoux-en-Vivarais

M. Jérôme BERNARD  
Maire d'Alissas

M. Michel CIMAZ  
Maire de Saint-Apollinaire-de-Rias

M. Alain LOUCHE  
Maire de Veyras

**REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**© FSU**

Jimmy SANGOUARD  
Yann SENOT  
Valérie BENMIMOUNE  
Déborah PRINGARBE  
Sophie TERRISSON  
Maxime VEGHIN

Thomas GOYDADIN  
Pierre MILLOUD  
Nathalie MOYON  
Guillaume BOSC  
Marine LA FISCA  
André HAZEBROUCQ

**© UNSA Education**

Jean-Laurent TRUFFA-FILERI  
Thierry VIGNE

Raynald ETHIEN  
Juliette CREPIEUX

**© SUD Education**

Benjamin BELGHIT

Pierre-Yves LIRANTE

**© SGEN - CFDT**

Martine ANDREUX

Agnès FAVIER

**REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES FCPE**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Delphine OUGIER  
Benoît PERUSSET  
Christian ROCHE  
Frédéric ANNAIX  
Marina ESCOFFIER  
Carine DUFFAUD

Alexée PEMEANT  
Christelle PICOLLET DECHEAU  
Ludivine BOURDELLY FLACHAT  
Mouloud CHARHROUR  
Freddy VALLON  
Antoine COCHET

**REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Dominique DUPLAN

Isabelle SAMSON

PERSONNALITES QUALIFIEES

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

*@ Désignée par le président du conseil départemental*

Geneviève PEYRARD

Alain MAHEY

*@ Désignée par le préfet*

Benoît MONTICCIOLO

Robert COMTE

**MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE**

REPRESENTANTS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Alain JAMMET

Philippe FREYDIER

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-09-15-00001

AP Classement et mise en conformité  
évacuateur de crues du barrage de Vidalon  
exploité par la Sté MP Hygiène



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
service prévention des risques naturels et hydrauliques  
pôle ouvrages hydrauliques

## Arrêté Préfectoral N°

### **portant classement et mise en conformité de l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon situé sur les communes de Davézieux et Boulieu-Les-Annonay appartenant à la SCI MIR et exploité par la société MP Hygiène**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 181-45, R. 214-112, R. 214-118 à R.214-128 concernant notamment le classement des barrages et les livrables réglementaires exigibles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1925 portant règlement d'eau du barrage de Vidalon, situé sur le ruisseau de Chantecaille, communes de Davézieux et de Boulieu-les-Annonay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-113-9 du 23 avril 2010 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Vidalon existant sur le ruisseau de Chantecaille, communes de Davézieux et de Boulieu-les-Annonay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la vidange et le curage du barrage de Chantecaille, communes de Boulieu-Les-Annonay et Davézieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-202-32 du 21 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires relatives au barrage de Vidalon situé sur le cours d'eau « Chantecaille », communes de Davézieux et de Boulieu-les-Annonay ;

Vu les compléments d'études au diagnostic de sûreté du barrage de Vidalon rédigés par le bureau d'études CCE&C et transmis au service de contrôle par courrier du 3 janvier 2014 ;

Vu le rapport de la visite d'inspection réalisée le 8 décembre 2020 par la DREAL, daté du 25 janvier 2021, transmis au responsable d'ouvrage par courriel du 12 février 2021 ;

Vu la consultation de la société MP Hygiène sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 12 février 2021 et sa réponse apportée par courriel du 12 mars 2021 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de Vidalon notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon n'est actuellement pas suffisamment bien dimensionné pour évacuer une crue centennale ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 susvisé sont abrogées.

Le barrage de Vidalon (hauteur par rapport au terrain naturel : 12,5 m environ, volume de la retenue à la cote de retenue normale : 57 150 m<sup>3</sup> environ) relève de la classe C conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables au barrage.

Le prochain rapport de surveillance devant couvrir les années 2020 à 2024 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard avant le 31 mars 2025.

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période août 2018-juillet 2023 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2023.

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles 1 à 2 du présent arrêté comprend l'ensemble des éléments concernés par le classement fixé ci-dessus, à savoir le barrage de Vidalon, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

### ARTICLE 2 : MISE EN CONFORMITE DE L'EVACUATEUR DE CRUES

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la société MP Hygiène confirmera au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes s'il retient la valeur de 24 m<sup>3</sup>/s pour le débit de pointe de la crue exceptionnelle pour le dimensionnement de l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon. Dans le cas contraire, il fournira au service de contrôle une étude hydrologique détaillée justifiant le débit de pointe pour la crue centennale avant le 15 octobre 2021.

Avant le 30 novembre 2021, elle transmettra au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une étude détaillée du projet de mise en conformité de l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon réalisée par un bureau d'études agréé. Cette étude pourra comprendre un comparatif des solutions envisagées se basant sur des critères techniques précis.

Avant le 31 août 2022, les travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crues du barrage de Vidalon devront être finalisés. Un dossier des ouvrages exécutés sera à transmettre au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 octobre 2022.

### ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société MP Hygiène.

### ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Ardèche et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

#### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

PRIVAS, le 15 septembre 2021

**Pour le Préfet  
le Directeur des Services du Cabinet**

**Signé**

**Thomas KUPISZ**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-09-15-00005

AP mesures temporaires - dragages Rhône à LE  
POUZIN jusqu'au 30 11 2021



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**De prolongation de mesures temporaires relatives à la navigation intérieure du Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

**Considérant** l'avis à batellerie N°FR/2021/05092 préparé par la CNR, en raison de travaux de dragages, et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 25 août 2021 ;

**Considérant** la nécessité au regard de la sécurité de la navigation intérieure du Rhône, de prolonger les mesures temporaires déjà prises via l'avis à batellerie précité ;

**Considérant** la compétence du Préfet de l'Ardèche pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux,

**Sur** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable**

Dans le cadre de dragages du Rhône réalisés par la CNR exploitante, la mesure temporaire suivante pourra, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,

Avant toute publication de VNF dans ses lignes, la présente mesure pourra valablement être adaptée, commentée ou complétée, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant la commune de Le Pouzin (07250) incluse au périmètre des travaux

et

- jusqu'au 30 novembre 2021 (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la CNR ordonnatrice de ces dragages.

### **Article 2 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs**

Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

**Privas, le 15 septembre 2021**

**Pour le Préfet  
le Directeur des Services du Cabinet**

**Signé**

**Thomas KUPISZ**

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-09-15-00002

DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES-07-2021-  
09-01-121

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes**  
DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES-07-2021-09-01-121

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ardèche.

**ARRETE**

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ardèche, sera exercée par **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique ;

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**M. Olivier GANDIN**, Inspecteur des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **M. Patrick RIVAL**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ardèche ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€ .Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 4** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Mme Anita MAHIEU**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Nathalie GILLE**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Vanna SETHARATH**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Jade MULLER**, Contrôleuse des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ardèche ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 juin 2021.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 15 septembre 2021

Le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

**Laurent de JEKHOWSKY**

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

07-2021-08-27-00001

Arrêté du prix de journée 2021 du SIE de  
l'Ardèche

**ARRETE N°**

**Relatif à la fixation du prix de journée 2021 du Service d'Investigation Educative (SIE), sis 18, avenue de Chomérac -  
07002 PRIVAS  
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU le Décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – Monsieur Thierry DEVIMEUX
- VU le Décret du 30 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Madame Isabelle ARRIGHI, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche
- VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2018 portant l'autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 18, avenue de Chomérac - 07002 PRIVAS, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Ardèche
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Ardèche au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 03 mars 2021, 10 mars 2021 et le 19 mars 2021.

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Ardèche, sis 18, avenue de Chomérac - 07002 PRIVAS, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 296,00 €	172 730,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	149 382,21 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 052,09 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat excédentaire 2019	167,02 €	172 730,30 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	171 234,28 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 329,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix par jeune moyen est fixé à 2 902,28€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2018 : 167,02 €.

**Article 4 :** Le prix de journée moyen 2021 (2 902,28 €) continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

5, Rue Pierre Filliat  
07 000 PRIVAS  
Tél : 04 75 66 50 80  
<http://www.ardeche.gouv.fr/>

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardeche.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS  
Le 27 aout 2021

Le Préfet

SIGNE